

# ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 417 (1998, chapitre 26)

Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes

Présenté le 2 avril 1998 Principe adopté le 22 avril 1998 Adopté le 16 juin 1998 Sanctionné le 17 juin 1998

## NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prolonge l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projetspilotes en vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sagesfemmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés.

# Projet de loi nº 417

#### LOI PROLONGEANT L'EFFET DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PRATIQUE DES SAGES-FEMMES DANS LE CADRE DE PROJETS-PILOTES

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. En vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, les dispositions des articles 2, 5, 8 à 35, des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36, des articles 37 à 39, 41 et 44 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1) continuent d'avoir effet jusqu'au 24 septembre 1999 ou jusqu'à une date qui sera fixée par décret du gouvernement et qui ne peut être postérieure au 24 décembre 1999.
- 2. Le mandat des membres du Comité d'admission à la pratique des sagesfemmes et du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, en cours le 24 septembre 1998, est prolongé jusqu'à la date de cessation d'effet des dispositions visées à l'article 1.
- 3. La présente loi entrera en vigueur le 24 septembre 1998.